

Rep. N° 2012/1570

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 JUIN 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

- assurance maladie-invalidité

Notification : article 580 , 2° C.J.

Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

L'Union Nationale des Mutualités LIBRES,

dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Rue Saint-Hubert, 19,

partie appelante, représentée par Maître Makram ITANI loco Maître HUBERT Françoise, avocat,

Contre :

Maître WILLEMS Dominique, en sa qualité d'administrateur provisoire de Madame S J,

dont le cabinet est établi à 1150 BRUXELLES, rue François Gay 275,

partie intimée, comparissant en personne,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique, notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Le dossier de procédure contient les pièces requises, et notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour du travail le 19 avril 2011,
- copie conforme du jugement du 18 mars 2011,
- la notification de ce jugement aux parties, par pli remis à la poste le 25 mars 2011,
- l'ordonnance de mise en état de la cause du 09 juin 2011,
- le courrier de l'administrateur provisoire du 1^{er} septembre 2011, adressé à l'appelant et transmis par ce dernier à la cour, datée du 1^{er} septembre 2011,
- la demande de l'appelant en vue d'une fixation plus rapprochée de la cause, réceptionnée au greffe le 3 octobre 2011,
- l'ordonnance rectificative du 6 octobre 2011,
- les conclusions d'appel de l'U.N.M.L., reçues le 8 mars 2012.

Les parties ont comparu le 5 janvier 2012; la cause a été remise contradictoirement à l'audience publique du 3 mai 2012.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 3 mai 2012. Monsieur Palumbo, Avocat général, a prononcé un avis oral immédiatement après la clôture des débats. Le conseil de l'appelant y a répliqué, l'intimé a renoncé à répliquer.

I. ANTECEDENTS

Le recours originaire a été introduit par Madame J contre une décision mettant fin à une période d'incapacité de travail.

La décision litigieuse de fin d'incapacité date du 30 septembre 2009. L'U.N.M.L. estime que l'incapacité de travail prend fin à partir du 19 octobre 2009 pour les motifs suivants :

« Les lésions ou troubles fonctionnels que l'intéressée présente n'entraînent plus une réduction des deux tiers de sa capacité de gain évaluée dans sa catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'article 100 §1^{er} de la loi. »

L'intéressée a introduit un recours contre cette décision. L'INAMI et l'U.N.M.L. sont à la cause en première instance.

Par un premier jugement du 15 juillet 2010, le tribunal du travail a mis l'INAMI hors cause, et désigné un expert, le Dr Robert. L'expert a déposé son rapport définitif au greffe du tribunal du travail le 19 novembre 2010. L'affaire a été fixée à l'audience publique du 18 février 2011, à laquelle l'U.N.M.L. a comparu.

Le jugement entrepris est prononcé après le dépôt du rapport d'expertise, sans conclusion nouvelle des parties.

II. JUGEMENT ENTREPRIS

Le jugement dont appel est prononcé le 18 mars 2011. Statuant par défaut à l'égard de la demanderesse originaire, Madame J , et entérinant le rapport d'expertise, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré le recours originaire fondé à l'égard de l'U.N.M.L.. Il a dit pour droit que Mme S. J était incapable de travailler, au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, à partir du 19 octobre 2009.

Les dépens ont été liquidés, en ce compris les frais et honoraires de l'expert désigné par le premier juge par l'arrêt interlocutoire du 15 juillet 2010.

III. APPEL – DEMANDES EN APPEL

L'U.N.M.L. demande, à titre principal, de réformer le jugement du 18 mars 2011 en déclarant l'action originaire non fondée. Il demande de confirmer pour autant que de besoin sa décision litigieuse du 30 septembre 2009. A titre subsidiaire, l'U.N.M.L. demande de désigner un expert, notamment pour approfondir les problèmes d'obésité et de lymphoedème, et de vérifier s'ils existaient avant l'incapacité et depuis quand.

L'administrateur provisoire de Mme J qui n'a pas déposé de conclusions, ne s'oppose pas à la désignation d'un expert ; il ne marque pas non plus son accord : il se réfère à justice.

IV. EXAMEN DE L'APPEL

1 Le jugement dont appel entérine les conclusions de l'expert selon lesquelles :

« Le 19 octobre 2009, et postérieurement, [l'intéressée] (...) présente une perte de capacité de gain telle qu'elle est fixée par l'article 100, §1^{er}, de la loi relative

à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Le problème de surpoids pourrait être effectivement partiellement antérieur au début de l'incapacité de travail. Il semble s'être aggravé progressivement, associé aux autres affections invalidantes.»

2 L'U.N.M.L. fait valoir que son médecin conseil n'est pas d'accord avec le jugement au motif de l'absence de preuve d'une aggravation de l'état antérieur.

Le médecin conseil de l'U.N.M.L. considère que la surcharge pondérale majeure était présente avant le début d'incapacité de travail et constitue en partie la cause de ses douleurs ; il s'agit donc, en partie, d'un état antérieur, en telle sorte qu'elle est capable de reprendre un travail adapté. S'agissant du handicap moteur, l'U.N.M.L. soutient que, à sa connaissance, le handicap léger était bien connu tandis qu'aucune maladie psychiatrique franche n'est mise en évidence.

3 La cour relève que :

- l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 définit la personne en incapacité de travail comme *"le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle"*

De la sorte, la notion d'incapacité répond à plusieurs conditions cumulatives, parmi lesquelles la condition que la cessation d'activité soit la conséquence *du début ou de l'aggravation* des lésions ou des troubles fonctionnels. Cette condition est apparue en 1982 (Arrêté royal n°22 du 23 mars 1982, Mon. 25 mars 1982). Elle exclut de reconnaître l'incapacité lorsque la cessation d'activité imputable exclusivement à un état préexistant ou antérieur (D. Docquir, "L'assurance soins de santé et indemnités" in *Guide Social Permanent – Sécurité sociale – commentaires*, Partie I, livre III, Titre VI, chapitre II, n° 450 et suivants ; P. Palsterman, "L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale", *Chr.D.S.*, 2004, 310 et ss.).

4 En l'espèce, l'appelante, née en 1966, a suivi un enseignement spécial et ensuite l'école d'horticulture (achevé en 1987). Elle a eu une activité professionnelle comme ouvrière pendant plusieurs années (usine de cigarettes : 1987 à 1994 ; temps plein), avant de tomber à charge du chômage à partir de 1995. Au cours de la période de chômage, elle a effectué divers intérim, le

dernier dans le secteur du nettoyage, en 2006. Elle est en incapacité de travail à partir du 13 janvier 2007, pour fracture de la cheville droite, traitée chirurgicalement et c'est à cette période d'incapacité que la décision litigieuse entend mettre fin.

De manière motivée, l'expert a pris en compte et a rejeté l'argument de la mutualité (rapport, p.12/13) selon lequel les phénomènes incapacitants seraient uniquement liés à un état pathologique antérieur à l'entrée sur le marché du travail. Il estime qu'il y a bien eu développement d'affections *autres* invalidantes, tels les problèmes locomoteurs concernant la cheville, leurs séquelles douloureuses, mais aussi l'obésité et le lymphoedème.

La cour relève en outre que l'intéressée a travaillé, d'abord à plein temps pendant 7 ans, ensuite par intérim (nettoyage). Concernant l'aspect pondéral, J. l'avait aucune surcharge pondérale à l'âge de vingt ans ; l'obésité (de type morbide) n'est apparue qu'ensuite ; la surcharge pondérale a été aggravée suite à la grave fracture de la cheville droite subie en 2007 et dont elle garde une impotence (rapport du dr Goffinet du 29/8/10). Elle souffre également d'un lymphoedème excessif des membres inférieurs, accentué au pied droit.

Au vu de l'ensemble des éléments médicaux, et de l'avis circonstancié de l'expert, la cour s'estime suffisamment informée sans qu'il soit nécessaire de recourir à une nouvelle expertise.

Avec l'expert, la cour estime que c'est bien le développement et l'aggravation d'affections autres que le handicap psychique léger, connu dès avant l'entrée sur le marché du travail, qui a entraîné à la date litigieuse, et encore actuellement, une perte de plus de deux tiers de la capacité de gain de l'intéressée.

Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel de l'U.N.M.L. recevable mais non fondé,

La déboute de son appel et la condamne aux dépens, non liquidés à ce jour.

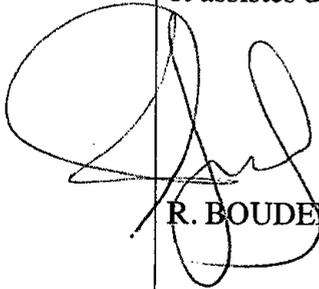
Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN Conseiller

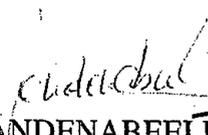
D. DETHISE Conseiller social au titre employeur

Ph. VANDENABEELE Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



Ph. VANDENABEELE



D. DETHISE

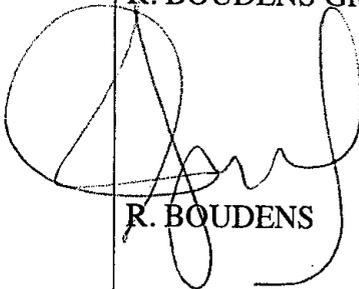


A. SEVRAIN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **SEPT JUIN DEUX MILLE DOUZE**, où étaient présents :

A. SEVRAIN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



A. SEVRAIN